



## CODE DISCIPLINAIRE DE LA FECAFOOT

# FECAFOOT

**Adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 13  
juillet 2021**

## TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent code décrit les infractions à la réglementation de la FECAFOOT, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation ainsi que le fonctionnement des organes juridictionnels de la FECAFOOT chargés de les juger et détaille la procédure à suivre devant ces organes.

### Article 2 : Champ d'application matériel

1) Le présent code s'applique à tous les matches et toutes les compétitions organisé(e)s par la FECAFOOT ainsi qu'aux matches et compétitions de football qui ne sont pas sous la juridiction des confédérations et/ou des associations membres, sauf disposition contraire dans le présent code.

2) Le présent code s'applique par ailleurs à toute violation des objectifs statutaires de la FECAFOOT ainsi que de la réglementation de la FECAFOOT qui n'est sous la juridiction d'aucun autre organe de la FECAFOOT.

### Article 3 : Champ d'application personnel

Sont soumis(es) au présent code :

- a) Les associations membres de la FECAFOOT ou de ses ligues ;
- b) les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- c) les officiels et toutes personnes exerçant des fonctions au sein d'une association membre de la FECAFOOT ou de ses ligues ;
- d) les joueurs ;
- e) les officiels de match ;
- f) les intermédiaires ;
- g) les agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence ;
- h) toute personne élue ou désignée par la FECAFOOT pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle.

### Article 4 : Champ d'application temporel

1) Le présent code s'applique à toute infraction disciplinaire commise après la date de son entrée en vigueur.

2) Le présent code s'applique également à toute infraction disciplinaire commise avant la date de son entrée en vigueur si les sanctions alors applicables étaient moins clémentes que celles prévue par le présent code.

3) Les procédures disciplinaires initiées à l'encontre d'une personne à laquelle s'appliquait le présent code (cf. art. 3) le jour où l'infraction a été commise ne

sauraient être abandonnées par les organes juridictionnels de la FECAFOOT au seul motif que la personne en question n'est plus sous la juridiction de la FECAFOOT.

### **Article 5 : Droit applicable**

Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues basent leurs décisions :

- a) En premier lieu sur les Statuts de la FECAFOOT, ses règlements, circulaires, directives et décisions, ainsi que sur les statuts de ses ligues et associations membres et sur les Lois du Jeu ;
- b) En second lieu, sur le droit camerounais et tout autre législation que l'organe juridictionnel compétent estime applicable.

### **Article 6 : Mesures disciplinaires.**

1) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix
- e) retrait d'un titre.

2) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :

- a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée
- b) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- c) interdiction d'exercer toute activité liée au football ;
- d) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football.

3) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :

- a) interdiction de transferts ;
- b) obligation de jouer à huis-clos ;
- c) obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs ;
- d) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e) interdiction de jouer dans un stade particulier ;
- f) annulation du résultat d'un match ;
- g) déduction de point(s) ;
- h) relégation dans une division inférieure ;
- i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;
- j) Forfait ;
- k) Obligation de rejouer un match ;

1) Mise en œuvre d'un programme de prévention ;

4) Les amendes ne peuvent être inférieures à FCFA 500 000 ni supérieures à FCFA 10 000 000.

5) Les associations répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes représentatives. Il en va de même pour les clubs et leurs joueurs et officiels.

6) Les mesures disciplinaires prévues par le présent code peuvent être cumulées.

### **Article 7 : Directives.**

1) Les directives exigent un certain comportement de la part des personnes concernées.

2) En plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de son application.

3) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues peuvent aussi accorder des indemnités pour dommage si une association ou un club est responsable du dommage en vertu des art. 8 ou 16 du présent Code.

### **Article 8 : Responsabilité**

1) Sauf disposition contraire dans le présent Code, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En particulier, les associations et les clubs peuvent être responsables du comportement de leurs membres, joueurs, officiels ou supporters et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en leur nom, même lorsque l'association ou le club peut prouver l'absence de faute ou de négligence.

2) La tentative est également sanctionnée.

3) Toute personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une - en tant qu'instigateur ou complice - sera sanctionnée.

### **Article 9 : Décisions de l'arbitre**

1) Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues.

2) Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire

ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.

3) Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur ou officiel à sanctionner.

4) En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

5) Les dispositions du présent Code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle.

### **Article 10 : Prescription**

1) Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

- a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;
- b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;
- c) cinq ans pour toute autre infraction.

2) Le délai de prescription court :

- a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;
- d) à compter du jour où la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FECAFOOT, de la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) devient finale et définitive.

3) Les délais de prescription évoqués à l'alinéa précédent sont interrompus par tout acte procédural et recommencent de zéro après chaque interruption.

## **TITRE II. INFRACTIONS**

### **Chapitre 1 : Infractions aux Lois du Jeu.**

#### **Article 11 : Comportement offensant et violation des principes du fair-play.**

1) Les associations et les clubs ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FECAFOOT et autres règlements, directives, circulaires et décisions

de la FECAFOOT et se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.

2) Par exemple, quiconque se comporte d'une des manières décrites ci-dessous peut faire l'objet de mesures disciplinaires :

- a) infraction aux règles de base de la décence ;
- b) insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;
- c) utilisation d'un événement sportif comme plateforme pour des manifestations de nature non sportive ;
- d) comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FECAFOOT et de ses ligues ;
- e) falsification de l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors de compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée.

3) Les incorrections décrites aux al. 1b, 1f, 1i et 1j sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par exemple sur les réseaux sociaux).

## **Chapitre 2 : Comportement incorrect en match ou compétition**

### **Article 12 : Incorrection de joueurs et officiels**

1) Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende.

- a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;
- b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;
- d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir et par la suite ne plus être sous la menace d'une suspension ;
- e) au moins deux matches pour une faute grossière ;
- f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match, et ce de quelque manière que ce soit ;
- g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un officiel de match à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;

- h) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un officiel de match ;
- i) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un officiel de match ;
- j) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un officiel de match ;
- k) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression (coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure, crachat, etc.) à l'encontre d'un officiel de match.

2) Les incorrections décrites aux al. 1b, 1f, 1i et 1j sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (par exemple sur les réseaux sociaux)

3) Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée

4) Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence sera sanctionné au minimum d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins FCFA 200 000. En plus des mesures énoncées ci-dessus, dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média social et/ou d'un média de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende sera au minimum de FCFA 500 000.

5) Si une équipe se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus - trois ou plus pour le futsal - au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre de l'association ou du club concerné(e).

6) Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

### **Article 13 : Discrimination**

1) Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison - notamment - de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle,

de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

2) Si un ou plusieurs supporter(s) d'une association ou d'un club adopte(nt) un comportement relevant de l'al. 1 du présent article, l'association ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

a) pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende d'au moins FCFA 500 000.

b) pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, mise en œuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

3) Une personne qui a directement fait l'objet d'un comportement potentiellement discriminatoire peut être invitée par l'organe juridictionnel concerné à effectuer une déclaration par écrit ou par oral.

4) Sauf circonstances exceptionnelles, si un match est arrêté définitivement par l'arbitre pour cause de comportement raciste et/ou discriminatoire, le match sera déclaré perdu par forfait.

#### **Article 14 : Match non disputé ou arrêté définitivement**

1) Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association ou le club est responsable, l'association ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins FCFA 500 000. Le match sera soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

2) Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à l'association ou au club.

3) Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus

#### **Article 15 : Non-respect d'une décision**

1) Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur,



entraîneur ou club par ex.) à la FECAFOOT ou de ses ligues, alors qu'il y a été condamné par un organe, une Commission ou une instance de la FECAFOOT ou par une décision de la CCA (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FECAFOOT de la CCA ou du TAS :

- a) sera sanctionnée d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision ; et
- b) recevra un dernier délai de 30 jours pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;
- c) lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction de transferts à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement
- d) ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction de transferts, une déduction de point(s) et une relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction de transfert a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;
- e) lorsqu'il s'agit d'une association, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;
- f) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pourra se voir infliger une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

2) Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission ou toute instance de la FECAFOOT, d'une de ces ligues, de la CCA ou du TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débuter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires.

3) Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FECAFOOT et/ou l'association dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doi(ven)t faire appliquer les sanctions imposées. Une interdiction de transfert ou d'exercer toute activité liée au football peut être levée avant son expiration, sous réserve du paiement des montants dus, et sans pour autant exclure d'autres mesures disciplinaires.

4) Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être

considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.

5) Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique, par un organe juridictionnel ou par une Chambre nationale de résolution des litiges (CNRL) de la FECAFOOT, doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article.

## **Article 16 : Ordre et sécurité lors des matches**

1) Les clubs et associations hôtes sont chargé(e)s du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et ses abords.

Ils/Elles sont responsables des incidents de toute nature et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives, à moins qu'ils/elles ne puissent prouver qu'ils/elles n'ont d'aucune manière été négligent(e)s dans l'organisation du match. En particulier, les associations, clubs et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence doivent :

- a) évaluer le degré de risque et signaler aux organes de la FECAFOOT ou de ses ligues toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FECAFOOT, lois nationales, conventions internationales) et prendre - dans le stade comme à ses abords - toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;
- c) assurer la sécurité des officiels de match, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;
- d) informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer le respect de la loi et de l'ordre dans les stades et à leurs abords ainsi que la bonne organisation du match.

2) Les associations et clubs seront tenu(e)s responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

- a) invasion ou tentative d'invasion du terrain ;
- b) jet d'objets ;
- c) allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
- d) utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;

- e) recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;
- f) actes de vandalisme ;
- g) perturbation pendant les hymnes nationaux ;
- h) tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

### **Article 17 : Dopage**

Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage de la FIFA et aux dispositions du présent code.

### **Article 18 : Manipulation de matches et de compétitions de football**

1) Toute personne qui influence ou manipule illégalement - directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte - le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition - ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit - est sanctionnée d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins FCFA 5 000 000. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie.

2) Si un joueur ou officiel est impliqué dans un comportement décrit à l'al.1 du présent article, son association ou son club pourra voir le match concerné perdu par forfait ou être déclaré inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

3) Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FECAFOOT dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat de la Commission de Discipline de la FECAFOOT toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant - directement ou indirectement - la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins FCFA 1 000 000.

4) La Commission de Discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements - sur le terrain comme en dehors - liés à la manipulation de matches et compétitions de football.

### **Chapitre 3 : Autres dispositions**

#### **Article 19 : Devoir de signalement**

- 1) Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler au secrétariat de la Commission d'Homologation de Discipline toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions du présent code par un tiers.
- 2) Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou irresponsable.

#### **Article 20 : Devoir de coopération**

- 1) Les parties doivent agir de bonne foi durant toute la procédure.
- 2) Les parties doivent contribuer à l'établissement des faits et notamment répondre à toute demande d'informations de la part des organes juridictionnels de la FECAFOOT.
- 3) À la demande d'un organe juridictionnel, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider à l'établissement et/ou la clarification des faits d'un cas d'espèce ou de toute infraction potentielle au présent code, notamment en fournissant tout élément de preuve demandé.
- 4) Si les parties ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses, le président de l'organe juridictionnel concerné peut, après les avoir averties leur imposer des mesures disciplinaires. Le même principe s'applique aux personnes auxquelles s'applique le présent code ainsi qu'aux témoins.
- 5) Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel concerné peut néanmoins statuer, sur la base du dossier en sa possession

#### **Article 21 : Contrefaçon et falsification**

- 1) Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.
- 2) Une association ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

#### **Article 22 : Forfait**

- 1) Si un joueur prend part à un match bien qu'il ne soit pas éligible, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de FCFA 500 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné.

- 2) Une équipe sanctionnée d'un match perdu par forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en futsal et 10-0 en Beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.
- 3) Si un joueur inéligible est aligné dans le cadre d'une compétition, les organes juridictionnels de la FECAFOOT peuvent imposer toute mesure disciplinaire qu'ils jugent appropriée, y compris un forfait ou l'inéligibilité du club ou de l'association à une autre compétition, tout en veillant à préserver l'intégrité de la compétition concernée.
- 4) La Commission de Discipline est également habilitée à se saisir d'un dossier *ex officio*.
- 5) Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

## **Chapitre 4 : Mise en œuvre des mesures disciplinaires**

### **Article 23 Application des sanctions**

- 1) La période de prescription pour l'application d'une mesure disciplinaire est de cinq ans.
- 2) Le délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision finale.

### **Article 24 Détermination des mesures disciplinaires**

- 1) L'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.
- 2) Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches ou de compétitions.
- 3) Au moment de déterminer les mesures disciplinaires, l'organe juridictionnel concerné doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment toute aide ou coopération substantielle de la personne incriminée pour dévoiler ou établir la violation d'une disposition réglementaire de la FECAFOOT, ainsi que les circonstances d'ensemble et le degré de culpabilité de la personne incriminée et tout autre facteur pertinent.
- 4) En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'organe juridictionnel concerné peut atténuer la mesure disciplinaire à imposer ou même l'annuler entièrement.

## **Article 25 : Récidive**

1) Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période de temps applicable suivante :

- a) un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de un ou deux match(es) ;
- b) deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;
- c) dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matches ou de la corruption ;
- d) trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.

2) La récidive est une circonstance aggravante.

3) La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

## **Article 26 : Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires**

1) L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.

2) Les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont le devoir de coopérer avec toute autre association pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent code.

3) Les ligues et associations membres doivent informer la FECAFOOT des mesures disciplinaires qu'elles prennent.

4) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues se réservent le droit d'enquêter sur, d'engager des poursuites contre et de sanctionner des infractions graves tombant sous le champ d'application du présent Code.

## **TITRE III. ORGANISATION ET COMPETENCE**

### **Chapitre 1 : Dispositions générales.**

#### **Article 27 : Règles générales.**

1) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues sont compétents pour enquêter sur, engager des poursuites contre et sanctionner les comportements tombant sous le champ d'application du présent code.

- 2) Les ligues, associations et autres organisations sportives sont responsables des enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur propre juridiction.
- 3) La FECAFOOT est compétente pour les questions disciplinaires des matches et compétitions qu'elle organise.
- 4) les personnes auxquelles s'applique le présent Code ont le devoir de coopérer avec toute autre association pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent Code.
- 5) Les ligues et associations membres de la FECAFOOT doivent l'informer des mesures disciplinaires qu'elles prennent.
- 6) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et de ses ligues se réservent le droit d'enquêter sur, d'engager des poursuites contre et de sanctionner des infractions graves tombant sous le champ d'application du présent code et relevant de la juridiction de la FECAFOOT.

### **Article 28 : Composition des organes juridictionnels de la FECAFOOT**

- 1) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT sont :
  - la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline,
  - la Chambre Nationale de Résolution des Litiges,
  - la Commission d'Ethique,
  - la Commission de Recours,
- 2) Sur proposition du Comité Exécutif de la FECAFOOT, l'Assemblée Générale de la FECAFOOT élit le président, le vice-président, le rapporteur et les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT pour un mandat de quatre ans.

### **Article 29 : Indépendance**

- 1) Le président, le vice-président, le rapporteur et les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans les statuts de la FECAFOOT
- 2) Les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT doivent décliner leur participation à toute séance traitant d'affaires au sujet desquelles des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts.
- 3) Les membres qui se récusent pour une des raisons susmentionnées doivent le faire savoir sans délai au président.

4) En cas de demande de récusation, le président tranche. Si une demande de récusation concerne le président, c'est alors son vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice parmi les membres présents qui tranche.

### **Article 30 : Séances**

1) Sur demande du président de la commission, du vice-président ou, en leur absence, du membre le plus longtemps en exercice disponible, le secrétariat convoque le nombre de membres jugé opportun pour chacune des séances.

2) une séance peut se tenir avec un juge unique.

3) Le président, le vice-président, et en son absence le juge unique dirige les séances et prend les décisions pour lesquelles le présent code lui confère l'autorité.

### **Article 31 : Confidentialité**

1) Les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT sont tenus de s'assurer que tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits du cas d'espèce, le contenu des délibérations et les décisions prises

2) L'ouverture d'une procédure ainsi qu'une décision déjà notifiée aux parties concernées peuvent être rendues publiques par la FECAFOOT

3) Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou procédure disciplinaire doit garder cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le président de l'organe juridictionnel concerné n'autorise explicitement le contraire par écrit. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné

4) En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre doit être suspendu par la Commission d'Homologation et de Discipline jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 32 : Secrétariat**

1) Le secrétariat général de la FECAFOOT met à disposition des organes juridictionnels de la FECAFOOT un secrétariat et le personnel nécessaire au siège de la FECAFOOT. Les organes juridictionnels de la FECAFOOT peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.

2) Le secrétariat assume les tâches administratives et participe, aux cotés du rapporteur à la rédaction des procès- verbaux des séances ainsi que les décisions.

3) Le secrétariat gère les dossiers des cas. Les décisions prises et les dossiers y afférents doivent être conservés pendant au moins dix ans.

4) Le secrétariat tient un registre des avertissements, exclusions et suspensions de



match, conservé dans le système central de stockage de données de la FECAFOOT. Ces sanctions sont confirmées par écrit par le secrétariat de la Commission d'Homologation et de Discipline à l'association ou au club concerné(e). Afin de garantir que les données saisies sont complètes, les ligues sont tenues d'informer la FECAFOOT de toute sanction prononcée dans le cadre de leurs compétitions et susceptible d'être reportée à une compétition de la FECAFOOT.

5) Le secrétariat se charge alors *ex officio* de toute enquête nécessaire.

### **Article 33 : Décharge de responsabilité**

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT ainsi que de leur secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

### **Article 34 : Délais**

1) Les délais qu'une association doit respecter courent à compter du lendemain de la réception de la documentation correspondante.

2) Les congés et jours fériés officiels sont inclus dans le calcul des délais. Les délais sont interrompus entre le 20 décembre et le 5 janvier inclus.

3) Les délais que doivent respecter les personnes auxquelles sont assujetties le présent Code courent à compter du lendemain de la réception de la notification correspondante.

4) Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.

5) Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant.

6) Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.

### **Article 35 : Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve**

1) Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

2) L'organe juridictionnel compétent a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.

3) Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FECAFOOT est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.

### **Article 36 : Charge de la preuve**

1) La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FECAFOOT.

2) La charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties doivent soumettre tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.

3) Les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA s'appliquent aux violations de la réglementation antidopage.

### **Article 37 : Témoins**

1) Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.

2) La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

### **Article 38 : Participants anonymes à une procédure**

1) Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de l'organe juridictionnel concerné, le vice-président ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :

- a) l'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
- b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
- c) la voix de la personne soit brouillée ;
- d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
- e) la personne soit interrogée par écrit ;
- f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2) si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :

- a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée par écrit ; et
- b) les membres de l'organe juridictionnel concerné ont eu la possibilité d'interroger directement la personne en question en pleine connaissance de son identité, ainsi que d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité

3) Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité - ou tout élément permettant d'établir l'identité - d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

### **Article 39 : Identification d'un participant anonyme à une procédure**

1) Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat, leur identification s'effectuera à huis clos et en l'absence des parties.

Cette procédure est conduite par le président de l'organe juridictionnel concerné seul, par le vice-président et/ou par les membres dudit organe juridictionnel et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.

2) Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3) Les parties reçoivent une brève note qui :

- a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et
- b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

#### **Article 40 : Rapports des officiels de match**

Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire soumise par un officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

#### **Article 41 : Représentation et assistance**

1) Sous réserve de l'application de l'art. 42 du présent code, une partie peut faire appel à un représentant légal à ses propres frais, auquel cas une procuration dûment signée doit être présentée.

2) Une partie peut se faire représenter dès lors que sa comparution personnelle n'est pas exigée.

#### **Article 42 Assistance juridique**

1) Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'appliquent le présent code et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FECAFOOT aux fins d'une procédure devant les organes juridictionnels de la FECAFOOT.

2) Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.

3) Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.

4) Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FECAFOOT, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :

- a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure :
- b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat :

c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FECAFOOT, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat.

5) Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la Commission de Discipline. Ses décisions sont définitives.

6) D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

### **Article 43 : Langue de la procédure**

Les langues qui peuvent être utilisées au cours d'une procédure sont les deux langues officielles de la FECAFOOT (anglais et français). Les organes juridictionnels de la FECAFOOT et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

### **Article 44 : Communication avec les parties**

1) Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

2) Toute communication du secrétariat doit être envoyée à l'adresse électronique spécifiquement fournie au secrétariat par la partie concernée et/ou par courrier recommandé. Le courriel et la lettre recommandée sont des moyens de communication considérés comme valides et contraignants. Ils sont également réputés suffisants pour fixer des délais et les faire respecter.

3) Toute partie ou association doit s'assurer que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, sont valides et à jour.

4) Une décision et tout document dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels est adressé(e) à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre cette décision et/ou ce document aux parties concernées. Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont donc néanmoins considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de sa réception par l'association concernée. Tout manquement par l'association à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent Code.

### **Article 45 : Frais et débours**

1) Sauf disposition contraire dans le présent code, la partie sanctionnée doit supporter tous les frais et débours.

2) Les frais de procédure devant la Commission d'Homologation et de Discipline sont supportés par la FECAFOOT, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.

3) Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FECAFOOT. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.

4) L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de l'allocation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de l'organe concerné. Cette décision est sans appel.

5) Sous réserve des dispositions de l'art. 42 du présent code, chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autres conseillers.

#### **Article 46 : Réclamations**

1) Les associations et leurs clubs peuvent poser des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit à la Commission d'Homologation et de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et comprendre les motifs pertinents.

2) Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.

3) Le prix forfaitaire d'une réclamation est de FCFA 200 000 Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.

4) Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :

- a) la participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FECAFOOT ;
- b) un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;
- c) une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'art. 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

#### **Article 47 : Entrée en vigueur d'une décision**

1) Une décision entre en vigueur dès sa notification.

2) Les avertissements, expulsions et suspensions automatiques sont en vigueur pour le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concerné(e).

#### **Article 48 : Mesures provisoires**

1) Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour assurer la bonne administration de la justice, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il n'est pas obligé d'entendre les parties.

2) Les mesures provisoires prononcées par le président de la Commission de Discipline ou son représentant peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Toutefois, l'appel doit parvenir à la FECAFOOT par écrit et être motivé dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, sans que soit nécessaire le paiement d'un quelconque frais de recours. Le président de la Commission de Recours, ou son représentant désigné, statue sur ces appels en qualité de juge unique. Ses décisions sont définitives.

3) Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de 90 jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 90 jours au maximum.

#### **Article 49 : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage / Tribunal arbitral du sport**

Les décisions prises par la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel devant la CCA et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en application des dispositions de l'article 73 des Statuts de la FECAFOOT.

#### **Chapitre II : Processus décisionnel**

##### **Article 50 : Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité.**

1) En règle générale, aucune audience n'est organisée et l'organe juridictionnel de la FECAFOOT concerné statue sur la base du dossier en sa possession.

2) Une audience peut en revanche être organisée à la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion du président de l'organe juridictionnel concerné (ou de son vice-président ou du juge unique), audience à laquelle toutes les parties doivent être conviées.

- 3) Sauf disposition contraire du présent code, les parties peuvent - avant que toute décision ne soit prise - soumettre des déclarations écrites, examiner le dossier du cas d'espèce et en demander une copie.
- 4) Les audiences sont enregistrées et archivées. Les parties n'ont pas accès aux enregistrements des audiences ; toutefois, si une partie avance que des règles de procédure à son bénéfice ont été enfreintes durant une audience, alors le président de l'organe juridictionnel concerné, ou son représentant désigné, peut autoriser ladite partie à avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.
- 5) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT peuvent organiser des audiences et prendre des décisions en l'absence d'une ou de toutes les parties.
- 6) Si plusieurs procédures sont ouvertes contre la même partie, le même club ou la/les même(s) personne(s), l'organe juridictionnel concerné peut combiner les dossiers et rendre une décision globale.
- 7) Les audiences des organes juridictionnels de la FECAFOOT ne sont pas ouvertes au public, sauf en cas de violation de la réglementation antidopage par des individus, sur demande de l'accusé et avec l'approbation du président de l'organe juridictionnel concerné ou de son représentant désigné. En cas de manipulation de matches, le président de l'organe juridictionnel concerné ou son représentant désigné a toute discrétion pour décider d'une audience publique. Le président ou son représentant désigné décide, à sa discrétion, si et dans quelles conditions une audience publique peut avoir lieu.
- 8) À tout moment, préalablement à une séance fixée pour qu'un cas soit tranché par l'organe juridictionnel compétent, une partie peut accepter la responsabilité et demander à ce que l'organe juridictionnel de la FECAFOOT lui impose une sanction spécifique. Ledit organe peut se prononcer sur la base de cette requête mais demeure libre de rendre la décision qu'il estime appropriée dans le cadre du présent code.
- 9) Toutes les communications concernant une partie, un club ou un individu (notamment les notifications d'ouverture de procédure et de décision à leur encontre) sont adressées à la partie concerné(e), qui devra ensuite, le cas échéant, informer le club ou l'individu personnellement. Toutes ces communications de la FECAFOOT ou de ses organes juridictionnels s'effectuent par courriel envoyé par le secrétariat.
- 10) Les communications des associations, clubs ou individus à l'intention de la FECAFOOT s'effectuent également par courriel.

### **Article 51 : Décisions**

- 1) Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant.

2) Les organes juridictionnels de la FECAFOOT peuvent prendre des décisions à l'issue de réunions en personne, par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode.

3) En principe, les décisions des organes juridictionnels de la FECAFOOT sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

4) Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.

5) Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.

6) Les décisions relatives à des cas de dopage sont toujours rendues sans motifs.

7) Le secrétariat général de la FECAFOOT publie les décisions prises par les organes juridictionnels de la FECAFOOT. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, la FECAFOOT peut décider, d'office ou à la demande de la partie concernée, de publier une version anonyme ou éditée.

8) Demander les motifs d'une décision n'a aucun effet sur la force exécutoire de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.

9) L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

### **Chapitre 3 : Commission d'homologation et de Discipline**

#### **Article 52 : Ouverture d'une procédure**

1) Les procédures sont ouvertes par le secrétariat de la Commission d'Homologation et de Discipline :

- a) sur la base des rapports des officiels de match ;
- b) lorsqu'une réclamation est déposée ;
- c) à la demande des membres du Conseil ;
- d) à la demande de la Commission d'Éthique ;
- e) sur la base des rapports soumis par la FECAFOOT ;
- f) sur la base de l'art. 15 du présent code ;



- g) sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
- h) *ex officio*.

2) Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des organes juridictionnels de la FECAFOOT les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FECAFOOT. Ces allégations doivent être faites par écrit.

### **Article 53 : Compétences**

1) La Commission d'Homologation et de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FECAFOOT qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances.

2) La Commission d'homologation et de Discipline est notamment compétente pour :

- a) sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
- d) prononcer des sanctions supplémentaires.

### **Article 54 : Compétences des juges uniques**

1) Le président de la commission peut statuer seul en tant que juge unique et peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline. Le président de la commission ou son suppléant désigné agissant en tant que juge unique peut notamment prendre des décisions concernant les sujets suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
- c) suspension d'une personne jusqu'à quatre matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- d) amende inférieure ou égale à FCFA 1 000 000 ;
- e) extension d'une sanction ;
- f) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- g) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- h) cas relevant de l'art. 15 du présent code ;
- i) autres infractions uniquement passibles d'une amende.

2) Le secrétariat, sous l'égide du président ou du vice-président de la commission, est chargé d'assigner les cas aux juges uniques. Une procédure dont un juge unique est saisi doit être menée conformément au présent code.

3) Dans les domaines réservés au juge unique, le président de la commission ou son suppléant peut proposer une sanction sur la base du dossier existant avant même que la procédure disciplinaire ne débute. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq jours suivant la notification de la sanction proposée, faute de quoi la sanction deviendra définitive et contraignante. En cas d'ouverture d'une procédure, la Commission d'Homologation et de Discipline, à l'exclusion du juge unique proposant la sanction, détermine la mesure disciplinaire appropriée conformément au présent code. La sanction proposée deviendra nulle et non avenue et ne sera pas prise en considération par la Commission de Discipline.

#### **Article 55 : Abandon d'une procédure**

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties concluent un accord ;
- b) une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite conformément à la législation nationale applicable ;
- c) un club est radié d'une association ;
- d) les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

### **Chapitre 4 : Commission de Recours**

#### **Article 56 : Compétences**

1) La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FECAFOOT ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance.

2) La Commission de Recours est également compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre des décisions de la Commission d'Éthique et de la Commission Electorale, tel que prévu par les Code d'éthique et Code Electoral de la FECAFOOT.

3) La Commission des Recours est aussi compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre les décisions du Comité Exécutif, de l'Assemblée Générale, des Conseils d'administration des ligues et des assemblées générales des ligues.

4) Toute partie qui entend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois jours à compter de la notification des motifs de la décision.

- 5) Certaines décisions de la CNRL, notamment celles des litiges nés au sein des associations membres de la FECAFOOT et/ou de ses ligues.
- 6) Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant.  
L'appelant n'est pas autorisé à présenter d'autres documents écrits ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai de soumission des raisons de l'appel.
- 7) Dans les cas urgents et pendant une compétition finale, le président de la commission peut raccourcir le délai de soumission des documents susmentionnés.
- 8) Les frais d'appel sont fixés par le Règlement Financier de la FECAFOOT. Ils doivent être payés au plus tard lors de l'envoi des raisons de l'appel.
- 9) Le recours n'est pas recevable si l'une des conditions établies ci-avant n'est pas remplie.

#### **Article 57 : Droit de recours**

- 1) Toute partie lors d'une procédure devant la Commission d'Homologation et de Discipline, la Commission d'Ethique et la Commission Electorale peut interjeter appel devant la Commission de Recours, sous réserve que ladite partie ait un intérêt juridique à interjeter appel.
- 2) Les associations et les clubs peuvent déposer un recours contre une décision sanctionnant ses joueurs, officiels ou membres.

#### **Article 58 : Délibérations et décisions**

- 1) La Commission de Recours délibère à huis clos.
- 2) La Commission de Recours a, dans le cadre d'une procédure d'appel, toute latitude pour réviser les faits et le droit.
- 3) La décision de la Commission de Recours suspend, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, la Commission de Recours peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'instance qui l'a rendue pour réévaluation.
- 4) Si l'accusé est la seule partie à interjeter appel, la sanction ne peut être alourdie.
- 5) Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent alors que l'appel est en cours, elles pourront être jugées dans le cadre de la même procédure. Dans une telle situation, la sanction peut être alourdie.

## **Article 59 : Compétences du président de la commission de recours statuant seul**

Le président (ou, en son absence, le vice-président) de la Commission de Recours est habilité à statuer seul dans les cas suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) recours déposé contre une décision visant à étendre une sanction ;
- c) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
- d) recours déposé contre une mesure provisoire prononcée par le président de la Commission de Discipline ;
- e) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- f) amende inférieure ou égale à FCFA 2 000 000 ou suspension inférieure ou égale à cinq matches ou douze mois prononcée par la Commission de Discipline ;
- g) appel clairement non recevable ;
- h) demande des parties.

## **Article 60 : Effets**

1) L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement.

2) Le président, le vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice de la Commission de Recours peut, à la réception d'une demande motivée, accorder un sursis à l'exécution de la décision.

## **TITRE IV. PROCÉDURES PARTICULIÈRES**

### **Article 61 : Exclusion et suspension de match**

1) Un joueur qui a été exclu :

- a) doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagné d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place dans les tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus sa tenue de match ;
- b) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.

2) Un officiel qui a été exclu ou qui purge une suspension de match :

- a) peut prendre place dans les tribunes, mais pas à proximité immédiate du terrain et à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;
- b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface

technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match - notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique - par quelque moyen que ce soit ;

c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ou à quelque autre activité médiatique organisée dans le stade.

3) Une exclusion entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match. Les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.

4) La suspension de match automatique ainsi que toute suspension de match supplémentaire demeure applicable même lorsque l'exclusion survient lors d'un match qui est par la suite arrêté définitivement, annulé, déclaré perdu par forfait et/ou rejoué.

5) Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré perdu par forfait (sauf en cas de violation de l'art. 22), la suspension sera considérée comme purgée uniquement si les faits à l'origine de l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

6) Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

#### **Article 62 : Report des avertissements.**

1) Un joueur ou officiel est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition de la FECAFOOT en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents de ladite compétition.

Ces suspensions doivent être purgées avant toute autre suspension. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière. Une telle décision de la Commission de Discipline est finale et contraignante.

2) Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

3) Ils le sont en revanche d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle avant le début d'une compétition particulière. Cette disposition est soumise à l'art. 64 du présent code et à toute autre règle dérogatoire que la FECAFOOT pourrait émettre pour une compétition donnée.

4) Si une personne est coupable d'une infraction passible d'exclusion, tout avertissement reçu au préalable durant le même match est maintenu.

### **Article 63 : Annulation des avertissements**

1) La Commission de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une confédération, prendre la décision irrévocable d'annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une expulsion.

2) Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.

### **Article 64 : Report des suspensions de match.**

De manière générale, toute suspension de match (concernant un joueur ou une autre personne) est reportée d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2) Si une équipe nationale n'a pas eu à prendre part aux qualifications pour une compétition finale de par son statut d'hôte de ladite compétition finale et que son match officiel suivant a lieu dans le cadre de cette compétition finale, toute suspension de match sera reportée au match amical suivant de l'équipe nationale.

3) Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements adressés à un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont pas reportées à une autre compétition.

4) L'officiel d'un club ou d'une association purge sa suspension de match auprès de n'importe quel club ou association dont il est un officiel.

5) Les suspensions de match reportées à une autre compétition doivent être purgées par la personne concernée, que le statut de cette personne ait changé entretemps ou non - joueur devenu officiel ou vice-versa.

### **Article 65 : Extension de la portée d'une sanction au niveau international**

1) En cas d'infraction grave, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de discrimination, de manipulation de matches et de compétitions, de comportement incorrect envers un officiel de match ou de contrefaçon ou falsification, toute association.

2) Toute sanction contraignante imposée pour une violation de la réglementation antidopage par une autre fédération sportive nationale ou internationale, une organisation nationale antidopage ou tout autre organe public dans le respect du droit élémentaire est automatiquement adoptée par la FECAFOOT et, sous réserve que les critères établis dans le présent Code et à l'art. 71 du Règlement antidopage de la FIFA soient remplis, automatiquement reconnue par toutes les confédérations et

associations.

3) La demande doit être adressée par écrit et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne sanctionnée ainsi que du club et de l'association concerné(e).

4) Le président de la Commission d'Homologation et de Discipline statue en règle générale sans délibération ni audience des parties, sur la seule base du dossier en sa possession.

5) Le président peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

6) Le président se limite à vérifier que les conditions établies par le présent article sont remplies. Il ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la décision initiale.

7) Le président peut accepter ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

8) La sanction prononcée par l'association ou la ligue a dans chacun des associations membres de la FECAFOOT le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elle

### **Article 66 : Révision**

1) Toute partie qui découvre après une décision juridiquement contraignante des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plutôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.

2) La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3) La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante

## **TITRE V. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 67 : Langues officielles**

1) Le présent Code existe dans les deux langues officielles de la FECAFOOT (français et anglais).

2) En cas de divergence entre les versions, il est fait recours à un comité d'experts.

### **Article 68 : Genre et nombre**

Les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

### **Article 69 : Règles disciplinaires spécifiques**

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être mise en œuvre pour la durée d'une compétition finale de la FECAFOOT. Ces règles doivent être communiquées aux associations / clubs participantes au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

### **Article 70 : Interdictions spécifiques**

Toutes les associations doivent aussi veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

### **Article 71 : Adoption et entrée en vigueur**

1. Le présent code, rédigé en français et en anglais, a été adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 13 juillet 2021.
2. Il entre en vigueur immédiatement dès son adoption.

**Yaoundé, le 13 juillet 2021**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**LE PRESIDENT**

**Benjamin Didier BANLOCK**

**SEIDOU MBOMBO NJOYA**



## ANNEXES

### BAREME DES SANCTIONS MINIMALES POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF A L'OCCASION D'UNE RENCONTRE

#### Article 1er : Objet

- 1) Le présent code disciplinaire établit le barème des sanctions disciplinaires infligées aux joueurs, entraîneurs, dirigeants et officiels coupables d'infractions à l'égard des lois du jeu ou des règlements généraux en vigueur édictés par la FIFA et la FECAFOOT.
- 2) Ce barème fixe pour chaque type de faute la sanction minimale encourue.
- 3) Toutefois, pour les infractions visées aux articles 5 à 8 et 14 à 17 du présent annexe, la sanction maximale correspondante est égale au double de celle prévue par le barème.
- 4) L'organe de discipline se réserve la possibilité de convertir en matchs de suspension ferme toute sanction dont la durée de suspension fixée à temps n'excèdera pas trois (3) mois.

#### CHAPITRE 1 : JOUEUR

##### Article 2 : Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

##### A - Au cours de la rencontre :

L'avertissement infligé lors d'une rencontre est confirmé.

Un second avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match avec sursis.

Un troisième avertissement reçu à l'occasion d'une rencontre différente entraîne une suspension d'un match ferme.

**Remarque :** Aucun délai de prescription n'est requis entre chaque avertissement. En fin de saison, les avertissements confirmés et les matchs avec sursis suite à un second avertissement, sont supprimés du fichier.

**B - En dehors de la rencontre :** Toute faute susceptible d'être sanctionnée d'un avertissement si elle avait eu lieu lors de ladite rencontre, est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme.
- La récidive, dans un délai inférieur ou égal à un mois, entraîne 2 matchs de suspension ferme.

**Remarque :** Le délai de prescription d'un mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

### **Article 3 : Fautes passibles d'une expulsion**

**Définition :** Les fautes passibles d'une expulsion sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

#### **A - Au cours de la rencontre :**

- L'expulsion d'un joueur est sanctionnée au minimum et automatiquement par 1 match de suspension ferme. Chaque récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois est sanctionnée au minimum et automatiquement par 2 matchs de suspension ferme.

- Trois expulsions infligées à un joueur au cours d'une compétition entraînent sa suspension pour le restant de la compétition.

#### **B - En dehors de la rencontre :**

- 2 matches de suspension ferme au minimum

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

**Remarque :** Le délai de prescription de 3 mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des périodes de trêve ou d'intersaison.

### **Article 4 : Propos (ou gestes) excessifs à l'égard d'un officiel de match**

#### **A - Au cours de la rencontre :**

- 2 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

#### **B - En dehors de la partie :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

**Remarque :** Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

#### **Article 5 : Gestes obscènes – menaces verbales**

1) A l'égard d'un officiel :

##### **A - Au cours de la rencontre :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

##### **B - En dehors de la rencontre :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur – spectateur :

##### **A - Au cours de la rencontre :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

##### **B - En dehors de la rencontre :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

**Remarque :** Le délai de prescription de six mois est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'intersaison.

#### **Article 6 : Bousculade volontaire – Tentative de coup(s) – Crachat(s)**

1) - A l'encontre d'un officiel :

**A - Au cours de la rencontre :**

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 1 an de suspension ferme incompressible.

**B - En dehors de la rencontre :**

- 1 an de suspension ferme, incompressible et susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un dirigeant – entraîneur – spectateur

**A - Au cours de la rencontre :**

- 3 matches de suspension ferme au minimum, nonobstant les sanctions liées à l'expulsion du joueur.

- En cas de récidive dans un délai de trois mois : 5 matches de suspension ferme au minimum.

**B - En dehors de la rencontre :**

- 4 matches de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai de six mois : 6 matchs de suspension ferme au minimum.

3) - A l'encontre d'un joueur

**A - Au cours de la rencontre :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum. En cas de récidive dans un délai de trois mois : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

**B - En dehors de la rencontre :**

- 3 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai de six mois : 5 matches de suspension ferme au minimum.

**Remarque :** L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Le délai de prescription se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension. Il prend en compte la période de trêve ou d'interaction.

## **Article 7 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical**

### 1) A l'encontre d'un officiel

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de la Commission de Discipline et entraîne, à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s) la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points(s).

#### **A - Au cours de la rencontre :**

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits " d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme au minimum avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

#### **B - En dehors de la rencontre :**

Au minimum :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 5 ans avec demande d'extension de cette sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA.

- En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier(s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

### 2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou spectateur

Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 matchs de suspension ferme au minimum et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 4 matchs de suspension ferme au minimum.

**Remarque :** L'année de requalification se calcule de date à date à compter de la date d'effet de la suspension.

## **Article 8 : Coup(s) volontaire(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail**

1) - A l'encontre d'un officiel Le joueur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée " selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football et demande d'extension de la sanction à toutes les autres fédérations affiliées à la FIFA. La gravité des circonstances de l'acte répréhensible à l'égard de l'officiel est soumise à l'appréciation de l'organisme de Discipline et entraîne à l'égard du club du (des) joueur (s) fautif (s), la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 5 points. En cas de non-assistance, le (les) capitaine(s) du (des) club(s) concerné (s) est (sont) sanctionné (s) de 4 à 6 matchs de suspension ferme lorsque ce (ces) dernier (s) avai(en)t la possibilité matérielle d'intervenir au moment des incidents.

2) - A l'égard d'un joueur – dirigeant – entraîneur ou éducateur

- 8 matchs de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée  
- selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années suivant la date de requalification : 1 an de suspension ferme.

**N.B :** Toute infraction prévue au chapitre 1, articles 2 à 8, commise dans l'enceinte du stade par toute personne pourra être sanctionnée par l'organe de discipline.

## **CHAPITRE 2 – DIRIGEANTS ET ENTRAINEURS**

### **Article 9 : Interdictions**

1) Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre, articles 11 à 17 impliquent :

a) celles de jouer ;

b) de remplir toutes fonctions officielles, d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres.

2) Pour toutes les sanctions visées au présent chapitre, le délai de récidive est calculé de date à date - à compter de la date d'effet de la suspension - sans tenir compte des éventuelles périodes de trêve ou d'intersaison.

### **Article 10 : Conduite inconvenante à l'égard d'un officiel n'entraînant pas l'expulsion du banc de touche**

### **A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

Mise en garde.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum.

### **B - En dehors de la rencontre :**

Toute conduite inconvenante en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une mise en garde si elle avait eu lieu lors de la rencontre est sanctionnée comme suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matchs de suspension ferme au minimum.

### **Article 11 : Conduite inconvenante répétée à l'égard d'un officiel entraînant l'expulsion du banc de touche**

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

2 matchs de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à deux mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

### **Article 12 : Propos excessifs à l'égard d'un officiel**

#### **A - Au cours de la rencontre :**

- 2 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

#### **B - En dehors de la rencontre :**

Tout(s) propos excessif (s) prononcé (s) en dehors de la rencontre et dont la gravité aurait été sanctionnée d'une expulsion s'il(s) avai(ent) été proféré (s) lors de ladite rencontre est (sont) sanctionné (s) comme suit :

- 1 mois ou 4 matchs de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.

## **Article 13 : Propos injurieux à l'égard d'un officiel**

### **A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 mois ou 8 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

### **B - En dehors de la rencontre :**

- 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à six mois : 4 mois de suspension ferme au minimum.

## **Article 14 : Menaces – Attitude agressive et geste(s) obscène(s)**

1) - A l'encontre d'un officiel

### **A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant, l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 5 mois de suspension ferme incompressible.

### **B - En dehors de la rencontre :**

- 4 mois de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 7 mois de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – Dirigeant – Educateur ou entraîneur

### **A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 4 matchs de suspension ferme au minimum.
- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.

### **B - En dehors de la rencontre :**

- 6 matchs de suspension ferme au minimum.



- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matchs de suspension ferme au minimum.

### **Article 15 : Bousculade volontaire – Tentative(s) de coup(s) – crachat(s)**

1) - A l'encontre d'un officiel

A - Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

Toute récidive dans l'année de requalification entraînera automatiquement 1 an de suspension ferme au minimum.

**B - En dehors de la rencontre :**

- 1 an de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 2 ans de suspension ferme incompressible.

2) - A l'encontre d'un joueur – dirigeant – éducateur ou entraîneur

**A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant, ou l'entraîneur fautif est sanctionné comme suit :

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 3 mois ou 12 matches de suspension ferme au minimum.

**B - En dehors de la rencontre :**

- 3 mois ou 12 matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée par un sursis complémentaire selon les circonstances de l'incident.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : 6 mois de suspension ferme incompressible.

### **Article 16 : Coup(s) volontaire(s) n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical**

1) - A l'encontre d'un officiel

**A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant, l'éducateur ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 2 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée – selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 5 ans de suspension ferme au minimum. La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne, à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

#### **B - En dehors de la rencontre :**

- 3 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans les deux années de requalification : 6 ans de suspension ferme au minimum. La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline et entraîne à l'égard du club du ou des entraîneurs, dirigeants fautifs, la perte du match par pénalité (0 pour contre, 3 buts contre) ainsi qu'un retrait de 1 à 4 points.

2) - A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur

#### **A - Au cours de la rencontre :**

Le dirigeant ou l'entraîneur fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 3 mois ou 12 matches de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à trois mois : 1 an de suspension ferme au minimum.

#### **B - En dehors de la rencontre :**

- 6 mois de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits - d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un an : 2 ans de suspension ferme au minimum.

### **Article 17 : Coup(s) avec blessure entraînant une incapacité de travail**

#### **A - A l'égard d'un officiel**

La gravité des circonstances de l'acte répréhensible est soumise à l'appréciation de l'organe de discipline. Elle entraîne dans tous les cas, à l'égard du club ou de l'entraîneur ou dirigeant fautif, la perte du match par pénalité (0 but pour, 3 buts

contre) d'un retrait minimum de 5 points, d'un retrait de point(s) plus conséquent pouvant entraîner la rétrogradation. En tout état de cause, elle entraîne à l'encontre du fautif :

- 5 ans de suspension ferme incompressible et susceptible d'être aggravée - selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie du sursis.

- En cas de récidive dans l'année de requalification : interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

### **B- A l'égard d'un joueur - dirigeant ou entraîneur**

- 1 an de suspension ferme au minimum.

En cas de récidive dans un délai de deux ans : 2 ans de suspension ferme au minimum.

## **CHAPITRE 3 : OFFICIELS**

### **Article 18 : Conduite inconvenante à l'égard d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel**

#### **A – Au cours de la rencontre**

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- Mise en garde.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 match de suspension ferme au minimum.

#### **B – En dehors de la rencontre**

L'officiel fautif est sanctionné ainsi qu'il suit :

- 1 match de suspension ferme au minimum

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 2 matches de suspension ferme au minimum.

### **Article 19 : Propos excessifs, injurieux, attitude agressive ; menace, geste (s) obscène (s) ou provocateur (s) à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel.**

#### **A – Au cours de la rencontre**

- 2 matches de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois : 1 mois ou 4 matches de suspension ferme au minimum.

## **B – En dehors de la rencontre**

- 2 mois ou 8 matches de suspension ferme au minimum.

- En cas de récidive dans un délai inférieur ou égal à un mois, 4 mois de suspension ferme.

## **Article 20 : Bousculades, coups, crachats à l'égard d'un joueur, dirigeant, entraîneur, officiel**

### **A – Au cours de la rencontre**

6 mois de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits d'une peine pouvant être assortie de sursis.

### **B – En dehors de la rencontre.**

- 1 an de suspension ferme au minimum susceptible d'être aggravée selon l'appréciation des faits – d'une peine pouvant être assortie de sursis